



DÉCISION DE L'AFNIC

base-loisirs-creteil.fr

Demande n° FR-2015-01018

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ILE DE LOISIRS DE CRETEIL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Simon L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : base-loisirs-creteil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juin 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juin 2016

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 09 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < base-loisirs-creteil.fr > par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Créteil dont l'objet est « l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement, et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Créteil » ;
- Extrait du registre des délibérations du comité syndical correspondant à la séance du 04 juin 2014 durant laquelle Madame Béatrice B. a été élue Présidente ;
- Facture du 08 juin 2006 de la société ROUGE VIF adressée au Requérant pour la conception et réalisation d'un site internet <http://www.base-loisirs-creteil.fr> sur la base d'un progiciel et d'une charte graphique spécifiques ;
- Captures d'écran des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine < base-loisirs-creteil.fr > ;
- Captures d'écran des résultats obtenus après la recherche sur les termes « base de loisirs de créteil » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous accusons réception de la décision du collège de l'AFNIC suite à la demande n° FR-2015-00984 en date du 1er septembre 2015. Le délai de notification aux parties étant forclos, nous souhaitons déposer une nouvelle demande relative à la suppression du nom de domaine litigieux, à savoir base-loisirs-creteil.fr, sur les fondements de L. 45-6 du code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

Nous avons réuni les pièces manquantes lors de la première instruction et nous espérons, cette fois-ci, obtenir gain de cause afin que l'image de la Ville et du Syndicat ne se retrouve plus confrontée à une telle situation.

Vous trouverez, ci-joint, le rappel contextuel de notre dernière demande. Suite à une refonte de notre site Internet orchestrée par la Région Ile-de-France, nous avons résilié notre contrat d'hébergement pour le nom de domaine de la Base de Loisirs de Créteil. La résiliation de son contrat a entraîné la remise en libre accès du nom de domaine de notre Syndicat Mixte.

Peu de temps après ladite résiliation, nous avons eu le déplaisir de constater que le nom de domaine de la Base de Loisirs avait été détourné et qu'il abritait désormais un site à caractère ouvertement sexuel (www.base-loisirs-creteil.fr).

Face à cette situation, nous souhaitons donc vous demander une suppression de ce site internet. En effet, les dispositions de l'article L. 45-6 du code des postes et des télécommunications stipule que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ». Cette mauvaise publicité est donc susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs comme défini par l'article L. 45-2 du même code.

Par ailleurs, l'image du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Créteil et celle de la ville de Créteil, à plus large échelle, ne saurait souffrir plus longtemps de cette situation dommageable. ».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> était similaire à la dénomination du groupement de collectivités territoriales « Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Créteil » constitué le 04 juin 1974 pour une durée illimitée et dont l'objet est « l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement, et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Créteil ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> est similaire à la dénomination du groupement de collectivités territoriales « Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Créteil » constitué le 04 juin 1974. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Créteil constitué le 04 juin 1974 pour une durée illimitée a pour objet « l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement, et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Créteil » ;
- La création et la gestion d'aménagements sportifs et de loisirs fait partie des attributions conférées aux collectivités territoriales ;
- La recherche sur les termes « base de loisirs de créteil » avec le moteur de recherche Google montre que le nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> est référencé en seconde position ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> est intitulé « Base-loisirs-creteil.fr Sexe & Dragage : Les conseils » et propose à tout internaute divers articles à caractère sexuel et notamment :

- « Sublime annonce d'une escort girl sur Dijon » ;
- « Le meilleur site d'escort girl sur Chambéry » ;
- « Solutions pour les troubles de l[...] » ;
- « Comment faire un [...] parfait ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège, observant qu'il était commun d'associer l'image d'une base de loisirs à un lieu de loisirs touristique et familial a donc considéré que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requéant assimilé à ce nom de domaine dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <base-loisirs-creteil.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

